

**RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 257
RELATIVE AUX SOCIETES D'INNOVATIONS MONEGASQUES PAR ACTIONS
(SIMA)**

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :
M. Roland MOUFLARD)

La proposition de loi relative aux sociétés d'innovations monégasques par actions (SIMA) a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 9 mai 2023 et enregistrée par celui-ci sous le numéro 257. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 15 juin 2023, au cours de laquelle elle a été renvoyée devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui en avait d'ores et déjà achevé l'étude.

Avec MonacoTech, en 2017, la Principauté a créé une locomotive pour le développement de l'innovation. Parmi les freins auxquels ce projet était confronté, se trouvait l'inadéquation du droit des sociétés monégasque aux besoins des startups.

A cet effet, une solution pratique a été trouvée sous la forme d'un régime dérogatoire dénommé « Pass Startup Programme » (Arrêté Ministériel n° 2017-727 du 4 octobre 2017) destiné « à faciliter l'accompagnement et l'intégration des entités sélectionnées à l'issue des jurys de sélection tenus par le « StartUp Programme » ».

Comme l'a relevé l'exposé des motifs de cette proposition de loi, les possibilités offertes aux « jeunes pousses » issues de MonacoTech sont, malgré tout, restrictives en termes d'offres en matière de structures de sociétés existantes en Principauté. De plus, ces dernières devront relever de nombreux défis pour faire prospérer leur société, votre Rapporteur renverra à

la métaphore de la traversée de la fameuse « vallée de la mort » qui correspond au temps qui suit le développement d'un Produit Minimum Viable.

Concrètement, pour réussir une levée de fonds, plusieurs critères sont à respecter : des critères subjectifs liés à la qualité du projet et des critères objectifs liés à la législation applicable, aux délais de réalisation des opérations et à la sécurité juridique et financière qui est accordée aux investisseurs.

Au titre des critères de crédibilité nécessaires à un projet pour obtenir un financement, figurent notamment :

- La préexistence de la société qui porte le projet à financer. Ce qui pose la question de la capacité pour un « startuper » de pouvoir créer à moindre coût une société ;
- La connexion de cette société à l'écosystème par une pépinière, un incubateur, une Chambre de Commerce et d'Industrie, un Réseau... ce qui est possible par le biais de Monacotech ;
- Une première levée réussie de « *Love Money* » auprès d'investisseurs familiaux, de proches ou de convaincus ;
- Une équipe fonctionnelle associée ou non au capital ;
- Une maturité minimale du projet confrontée à l'écosystème pertinent (ce qui est le cas pour les projets sélectionnés dans le cadre de MonacoTech) ;
- L'existence d'un plan de développement et d'un plan de financement.

En outre, au titre des critères objectifs d'éligibilité d'un projet innovant à des financements professionnels, figurent notamment :

- La rapidité d'exécution d'une décision d'investissement. En effet, la période de négociation peut être longue et la santé financière des startups est toujours sensible. Il est donc essentiel qu'une fois la décision d'investissement prise, celle-ci se réalise dans les meilleurs délais ;

- La sécurisation de l'investissement. A cet effet, la pratique internationale a développé l'usage de conventions d'investissement fondées sur l'emploi de différents instruments financiers (promesses d'achat d'actions, actions ordinaires ou de préférence, bons de souscription d'action). La pratique a aussi forgé un certain nombre de clauses qui permettent d'organiser les relations entre investisseurs et assurant le respect de certains équilibres en cas de variation du capital (clauses anti dilution, clause de garantie de valeur, clauses d'inaliénabilité, clauses de préemptions, clauses de sortie conjointe).

Or ces critères objectifs ne semblent pas pouvoir être remplis au regard de la législation monégasque actuelle. Le risque est donc important de voir des startups incubées au sein de MonacoTech et ayant bénéficié du support administratif et financier du Gouvernement d'être contraintes de quitter la Principauté et de créer des sociétés hors de nos frontières pour bénéficier de l'investissement de Business Angels, de structures publiques de financement, d'investisseurs avertis, de Family Offices étrangers ou de fonds d'investissements.

En outre, la Commission a souhaité que les SIMA puissent aussi se développer et pérenniser leur activité, qu'elles aient ou non été incubées au sein de MonacoTech. A cette fin, dans le cadre de leurs échanges, les membres de la Commission ont retenu qu'il était nécessaire d'établir deux mécanismes :

Le premier s'opérerait selon un critère matériel. Ainsi, une activité s'inscrivant dans les domaines de l'innovation ou de la recherche pourraient établir une SIMA. A ce sujet, la Commission s'est longuement interrogée sur la définition du terme « innovation ». Du latin *innovare* qui signifie « renouveler », l'innovation est définie par le dictionnaire Larousse comme l'« ensemble du processus qui se déroule depuis la naissance d'une idée jusqu'à sa matérialisation

(lancement d'un produit), en passant par l'étude du marché, le développement du prototype et les premières étapes de la production ».

Partant de cette définition, et de manière à la transposer au droit des sociétés, la Commission a estimé qu'une société est innovante dès lors qu'elle produit, commercialise et continue d'améliorer son produit. La Commission n'a pas souhaité encadrer strictement et légalement cette définition afin que celle-ci puisse bénéficier de son plein effet en lui permettant de s'adapter aux éventuelles évolutions de notre société. En outre, une telle dynamique permettrait à ces sociétés de développer, parallèlement à cette première activité, d'autres innovations relatives à leur objet social.

Le second mécanisme par lequel une activité pourrait être reconnue comme innovante passerait par la mise en place d'un label décerné par une Commission spéciale dont les modalités d'application seraient déterminées par Ordonnance Souveraine.

Votre Rapporteur souhaite à présent insister sur le fait que tout l'intérêt de cette proposition de loi réside, comme l'a démontré son exposé des motifs, dans cette volonté de permettre aux sociétés innovantes monégasques de franchir cette « Vallée de la mort ».

C'est dans cet esprit que l'alinéa 2 de l'article 44 bis 4 (nouveau) du Code de commerce a fait l'objet d'un amendement qui consiste à modifier le régime applicable au capital social. Ainsi la Commission a souhaité faire du capital social variable une caractéristique impérative, inhérente à la SIMA. En effet, la Commission a considéré que le but même de la création de cette nouvelle forme de société est justement de faciliter l'entrée de nouveaux investisseurs et les levées de fonds des sociétés innovantes. Aussi, le caractère variable du capital constitue indéniablement un levier important. Cet outil s'ajouterait ainsi à ceux qui permettront d'accompagner les start-ups tout au long de leur existence et notamment au moment de la traversée la « vallée de la mort ».

Il est également apparu pertinent à la Commission de prévoir un modèle singulier de société qui adopte le système de constitution dématérialisée sans comparution physique pour le secteur de l'innovation. La Commission a même souhaité alléger l'article 44 bis 5 en prévoyant la

disponibilité de statuts types sur le site internet du Gouvernement et « *offrant au fondateur le choix d'incorporer ou non les clauses statutaires prévues aux articles 44 bis 5-1 à 44 bis 5-4 du présent Code* ».

C'est donc à la fois pour éviter que les startups incubées à Monaco se délocalisent au terme de leur « Pass Startup » et pour donner aux sociétés monégasques innovantes un statut spécifique leur permettant de séduire les investisseurs nationaux et internationaux que la Commission s'est prononcée en faveur de l'adoption d'un régime des sociétés d'innovations monégasques par actions.

Votre Rapporteur espère enfin que le Gouvernement saisira l'opportunité que présente cette proposition de loi pour initier, selon une logique de « bac à sable », une dématérialisation « 3.0 » du droit des sociétés en prévoyant, par exemple, pour ces sociétés d'innovations monégasques par actions des mécanismes modernes, tels que :

- l'enregistrement sur un support numérique de l'ensemble des actes juridiques effectués par la société ;
- la conservation de l'ensemble des documents numériques relatifs à sa vie sociale sous forme numérique, soit sur le cloud souverain monégasque, soit en faisant usage d'une technologie de registres distribués ;
- la télédéclaration, la télétransmission et le télépaiement de l'ensemble des formalités relatives au droit des sociétés, aux déclarations et paiement des droits d'enregistrement et de timbre, par exemple.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé des amendements de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.



Sur l'ensemble du texte, les membres de la Commission ont opéré un certain nombre d'amendements de forme qui n'appellent pas de développements particuliers. Ceux-ci concernent l'article 2 de la proposition de loi et plus particulièrement les articles 44 bis 1 à 44 bis 4 et 44 bis 7 (nouveaux) du Code de commerce.

En ce qui concerne les modifications de fond, l'article 2 de la proposition de loi a été amendé par la Commission à plusieurs égards.

Au titre des articles 44 bis 3, 44 bis 4 et 44 bis 5 (nouveaux) du Code de commerce, votre Rapporteur s'en remet à la partie générale du Rapport qui procède aux explications des modifications opérées.

A l'article 44 bis 4, la Commission a souhaité supprimer les droits d'enregistrement forfaitaire de 1000 euros. Elle s'est orientée vers une réflexion plus générale sur le passage des droits d'enregistrement proportionnels, qui existent actuellement pour les sociétés par actions, à un droit d'enregistrement fixe. Les SIMA intégreraient alors ce nouveau régime favorable à l'attractivité de la Principauté.

Concernant l'article 44 bis 5-2 (nouveau) du Code de commerce, la Commission a considéré opportun de prévoir la transformation d'actions ordinaires en actions à droit de vote multiple ou en actions à dividendes prioritaires. Une telle possibilité devrait donner les outils nécessaires aux fondateurs de la SIMA de s'assurer le contrôle de la société et d'adapter la répartition des actions au regard des évolutions de l'entité ou de son activité.

A l'article 44 bis 6 (nouveau) du Code de commerce, la Commission a souhaité mettre en cohérence les montants minimums, du bilan et du chiffre d'affaires, au-delà desquels la SIMA est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes, avec ceux requis pour la SARL. Dès lors, ceux-ci ont respectivement été portés de 1.000.000 euros à 1.500.000 euros et de 2.000.000 à 2.500.000 euros.

Enfin, en ce qui concerne l'article 44 bis 7 (nouveau) du Code de commerce, le terme « statutaire » a été remplacé par les mots « réglementaires y afférentes ». Cette modification permet de faire référence à l'ensemble du cadre normatif applicable et s'aligne avec le régime retenu pour les SURL dans la proposition de loi n° 256, relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée (SURL).



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi, telle qu'amendée par la Commission des Finances et l'Economie Nationale.